

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 13 septembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **CARGILL HAUBOURDIN SAS**

7 Rue du Maréchal Joffre  
BP 20109  
59320 Haubourdin

Références : Cargill\_haubourdin\_RAPVI\_0007001045\_24082023  
Code AIOT : 0007001045

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement CARGILL HAUBOURDIN SAS implanté 7 Rue du Maréchal Joffre BP 20109 59320 Haubourdin. L'inspection a été annoncée le 31/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce rapport annule et remplace le rapport Cargill\_haubourdin\_RAPVI\_0007001045\_08082023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARGILL HAUBOURDIN SAS
- 7 Rue du Maréchal Joffre BP 20109 59320 Haubourdin
- Code AIOT : 0007001045
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement d'Haubourdin appartient au groupe américain CARGILL qui emploie 150 000 personnes dans le monde. Le groupe dispose d'environ 15 sites de production en Europe pour la branche texturants, édulcorants et amidons, dont 3 établissements en France. L'entreprise est spécialisée dans la fourniture d'ingrédients alimentaires et dans le négoce de matières premières. Elle se situe au 1er rang mondial sur le secteur alimentaire. Le site d'Haubourdin produit, à partir d'amidon reçu en poudre ou en slurry du glucose et de la maltodextrine sous forme liquide et poudre et des coproduits d'amidons modifiés. L'ensemble de ces produits sert de matières premières pour les secteurs de l'alimentation humaine, l'alimentation animale, la papeterie et la cartonnerie.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- SEQE – Quotas CO<sub>2</sub>

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle des instruments de mesure	Règlement européen du 19/12/2018, article 60	/	Sans objet
4	Rendement caractéristique	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R224-28	/	Sans objet
11	PMS Modification	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 12	/	Sans objet
15	PdS Approbation	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Soumission au SEQE	Règlement européen du 13/10/2003, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rendement des chaudières	Code de l'environnement du 28/07/2020, article R224-23	/	Sans objet
5	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 28/07/2020, article R224-31	/	Sans objet
6	Recommandations des vérificateurs	Règlement européen du 19/12/2018, article 9	/	Sans objet
7	Procédures annexes	Règlement européen du 19/12/2018, article 11.1	/	Sans objet
8	PMS – Suivi des Niveaux d'activités	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11	/	Sans objet
9	PMS – Notification	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11	/	Sans objet
10	PMS – Approbation	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11	/	Sans objet
12	Déclaration des Niveaux d'activité	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 14	/	Sans objet
13	Vérification des Niveaux d'activité	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 15	/	Sans objet
14	PdS -Approbation	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4	/	Sans objet
16	PdS – Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9	/	Sans objet
17	PdS – Vérification de la déclaration	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 10	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de l'inspection que certaines prescriptions (issues d'un règlement européen ou d'arrêtés ministériels) relatives notamment à au contrôle des instruments de mesure, au calcul du rendement de la chaudière, ou encore à la modification du PdS et du PMS n'étaient pas respectées. Ces prescriptions font l'objet d'une lettre préfectorale de suites accompagnant le présent rapport indiquant à l'exploitant la nécessité de régulariser les non-conformités constatées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Soumission au SEQE

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 13/10/2003, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Puissance des installations de combustion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les États membres veillent à ce que, à partir du 1er janvier 2005, aucune installation ne se livre à une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par une autorité compétente conformément aux articles 5 et 6, ou que l'installation ne soit temporairement exclue du système communautaire conformément à l'article 27.
<b>Constats :</b> L'exploitant possède actuellement sur site une chaudière vapeur de 74 MW. L'installation de cogénération de 43 MW a été cédée à une société tierce en Décembre 2022. Cette tierce partie va produire de la vapeur via cette cogénération qui pourra être vendue directement à Cargill. L'exploitant est soumis au Système d'Echange de Quotas d'Emissions (SEQE) car il dépasse le seuil de 20 MW. Il a été intégré au sein du SEQE le 01/01/2005 et est donc en conformité vis-à-vis de cette obligation réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Contrôle des instruments de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 60
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Métrologie des instruments
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
<b>Constats :</b> Les compteurs de gaz et convertisseurs de volume de gaz (DCVG) installés sur les entrées grand débit (instruments MI1 et MI2) et petit débit (instruments MI3 et MI4) ainsi que le chromatographe MI5 sont propriétés de GRTGaz.
Le compteur de gaz de marque Instromet, de type SM-RI-X-K et de numéro de série 70328 (MI1) possède une vignette verte de vérification périodique valide jusqu'en mars 2027.
Le DCVG de marque Actaris, de modèle Corus Ptz et de numéro de série SC09000001140 (MI2) possède une vignette verte de vérification périodique valide jusqu'en octobre 2023.
Le compteur de gaz de marque Schlumberger, de type Fluxi 2080 et de numéro de série CJ00261.00 (MI3) possède une vignette verte de vérification périodique valide jusqu'en mars 2024.
Le DCVG de marque MECI, de modèle CDV15 et de numéro de série 22849 (MI4) possède une vignette verte de vérification périodique valide jusqu'en octobre 2023.
Ces 4 instruments sous métrologie légale sont donc à jour de leur vérification périodique.
D'après les déclarations de l'exploitant, le compteur MI7 installé sur le circuit biogaz fait uniquement l'objet d'étalonnages lors des maintenances de l'instrument, mais ne fait pas l'objet de vérifications et d'étalonnages réguliers. Ceci est non-conforme au regard de l'article 60 du règlement européen MRR 2018/2066 du 19/12/2018. Ceci doit faire l'objet d'une régularisation pour mise en conformité de la procédure d'étalonnage de cet instrument de mesure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Rendement des chaudières

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/07/2020, article R224-23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeur des Rendements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service après le 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant :
Combustible utilisé - Rendement (en pourcentage)
Fioul domestique – 89
Fioul lourd – 88
Combustible gazeux – 90
Charbon ou lignite – 86
Chaudière biomasse – 80
Pour les chaudières mises en service à compter du 1er juillet 2020 autres que les chaudières biomasse, ces valeurs sont augmentées de 2 points.
En cas de combustion simultanée de deux combustibles dans une chaudière, la valeur de rendement minimal retenue est déterminée au prorata des quantités de combustibles consommées.
<b>Constats :</b> La chaudière a été installée en 1965 mais les bruleurs ont été changés par de nouveaux modèles en 2019.
Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni les deux dernières mesures du rendement de cette chaudière. Celles-ci donnent une valeur de 93,8% en septembre 2018 avant remplacement des bruleurs et 94% en septembre 2022. A noter que l'exploitant a fourni après la visite d'inspection le rapport Apave n°18 276 346 du 28/11/2019 relatif à une intervention réalisée le 24/10/2019. Ce rapport détaille 2 mesures intermédiaires du rendement de la chaudière principale en octobre 2019, après remplacement des bruleurs bas. Les valeurs obtenues étaient alors de 93,4% et 94,1%.
Les rendements de la chaudière principale du site sont donc conformes aux valeurs minimales exigées dans l'article R224-23 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Rendement caractéristique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/03/2007, article R224-28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détermination du Rendement caractéristique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.  En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.
<b>Constats :</b> D'après les déclarations de l'exploitant et les documents consultés sur site, les 2 derniers calculs de rendement de la chaudière ont été réalisés le 14/09/2022 (rapport Apave 22.426.758) et le 25/09/2018 (rapport Apave 18.419.475). Après l'inspection, l'exploitant a également fourni le rapport Apave n°18 276 346 du 28/11/2019 relatif à une intervention de calcul du rendement réalisée le 24/10/2019.  Aucune autre mesure externe n'a été réalisée au cours des 5 dernières années. L'exploitant a déclaré procéder à un autocontrôle, mais sans en tracer les résultats, ni spécifier la périodicité.  La situation est donc non-conforme au regard de l'obligation de calcul du rendement au moins tous les 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Efficacité énergétique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/07/2020, article R224-31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Efficacité énergétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.
<b>Constats :</b> L'exploitant possède la certification ISO 50001 relative au management de l'énergie et est donc dispensé de ce contrôle périodique de l'efficacité énergétique.  A noter que l'exploitant possède également la certification ISO 14001 relative au management environnemental.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Recommandations des vérificateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Amélioration continue
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants et les exploitants d'aéronefs tiennent compte des recommandations figurant dans les rapports de vérification délivrés conformément à l'article 15 de la directive 2003/87/CE pour leurs exercices ultérieurs de surveillance et de déclaration.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait vérifier sa déclaration AER 2022 sur les émissions 2021 par un vérificateur agréé de l'organisme EY. Ce vérificateur a déclaré la déclaration AER 2022 de l'établissement Cargill Haubourdin satisfaisante au regard des exigences réglementaires. Les remarques formulées par le vérificateur au sein de ce rapport ne se retrouvent pas dans le rapport 2023.  L'exploitant a donc bien tenu compte des remarques de son vérificateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Procédures annexes

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 11.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Obligation générale
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de surveillance est complété par des procédures écrites que l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef établit, consigne, met en œuvre et tient à jour, selon qu'il convient, pour les activités relevant du plan de surveillance.
<b>Constats :</b> L'exploitant a notamment établi et tenu à jour les procédures suivantes : - P.SE.EN.001 : Procédure définissant les compétences et responsabilités au titre du SEQE ; - P.SE.EN.002 : Procédure de gestion au titre du SEQE ; - P.SE.EN.003 : Procédure de gestion des données au titre du SEQE.  Ces procédures font notamment référence à d'autres procédures et instructions internes afin de disposer d'un process étayé. Ces procédures sont notées en référence au sein du plan de surveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : PMS – Suivi des Niveaux d'activités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Suivi des Niveaux d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les niveaux d'activité sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé
<b>Constats :</b> L'exploitant a complété sa déclaration ALC 2023 des niveaux d'activité 2022 en se basant sur le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) V4 du 30/06/2022. Ce PMS a été rédigé sur la base de la trame fournie par l'autorité compétente et est conforme au règlement UE 2019/331.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : PMS – Notification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Notification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan méthodologique de surveillance est notifié à l'autorité compétente. Il est adressé par ailleurs au service d'inspection via le site Démarches simplifiées ( <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-pms">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-pms</a> ).
<b>Constats :</b> Le PMS V4 du 30/06/2022 a été transmis à l'autorité compétente via la plateforme Démarches Simplifiées en date du 11/07/2022. Le dossier correspondant est le n°9286470.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : PMS – Approbation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Approbation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan méthodologique de surveillance doit être approuvé par l'autorité compétente
<b>Constats :</b> En l'absence d'une réponse de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois, le PMS V4 du 30/06/2022 a été approuvé par approbation tacite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : PMS – Modification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Modification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute modification mise en oeuvre ou envisagée du plan méthodologique de surveillance doit être notifiée à l'autorité compétente et une copie par voie électronique doit être transmise au service d'inspection via le site Démarches simplifiées, dans les meilleurs délais.
Toute modification du plan méthodologique de surveillance non subordonnée à l'approbation de l'autorité compétente, selon l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé, peut être notifiée au plus tard le 31 décembre de la même année.
<b>Constats :</b> Le PMS n'est pas à jour au regard de la situation actuelle du site. il ne tient ainsi pas compte de la cession à une entreprise externe de l'unité de cogénération. Il est donc nécessaire de mettre à jour le PMS actuel dans un délai d'1 mois à compter de la notification du rapport afin de tenir compte de cette modification. Le lien technique nouvellement créé avec cette entreprise extérieure pour l'énergie provenant de l'unité de cogénération devra être intégré.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Déclaration des Niveaux d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO2 – Déclaration des niveaux d'activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Chaque année, l'exploitant déclare les niveaux d'activité de chaque sous-installation de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1842 susvisé.
A cette fin, une déclaration préliminaire des niveaux d'activité est effectuée par l'exploitant pour le 31 janvier sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées. Cette déclaration n'est pas tenue d'avoir été vérifiée par un vérificateur et peut contenir uniquement les informations sur le niveau d'activité de chaque sous-installation.
Conformément à l'article L. 229-9 du code de l'environnement, en cas d'absence de déclaration préliminaire effectuée au 31 janvier ou en cas de déclaration d'une baisse du niveau d'activité sur une ou plusieurs sous- installations entraînant une révision à la baisse de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour l'installation, l'autorité compétente peut suspendre la délivrance des quotas d'émission à titre gratuit prévue à l'article R. 229-8 du code de l'environnement.
Les quotas trop perçus en cas de déclarations erronées devront être rendus conformément à l'article L. 229-8 du code de l'environnement.
L'exploitant soumet la déclaration des niveaux d'activité vérifiée par un vérificateur et le rapport de vérification relatif à cette déclaration, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé avant le 15 mars sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées. La version la plus récente du plan méthodologique de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration.
En cas d'augmentation des niveaux d'activité entraînant une augmentation de l'allocation de quotas gratuits, les quotas supplémentaires seront délivrés après décision de la Commission européenne. En cas de baisse des niveaux d'activité entraînant une diminution de l'allocation de quotas gratuits, la totalité de l'allocation réduite sera délivrée après décision de la Commission européenne.
<b>Constats :</b> Les niveaux d'activité de l'installation ont été déclarés en 2023 pour l'année 2022 par l'exploitant via un fichier ALC déposé sur la plateforme de télédéclaration GEREP dans les délais réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Vérification des Niveaux d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO2 – Vérification de la déclaration des niveaux d'activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des niveaux d'activité telle que prévue à l'article 14 du présent arrêté.
Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des niveaux d'activité conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé.
Le vérificateur valide la déclaration de l'exploitant relative aux niveaux d'activité sur le site de déclaration du ministre en charge des installations classées afin que l'exploitant puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 15 mars de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des niveaux d'activité dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
<b>Constats :</b> La déclaration ALC 2023 sur les niveaux d'activité 2022 a été vérifiée par l'organisme vérificateur EY. Un avis satisfaisant avec remarque a été formulé par l'organisme vérificateur dans le rapport en date du 30/03/2023. Cet avis a été confirmé par le vérificateur sur la plateforme de déclaration GEREP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : PdS -Approbation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance, approuvé par l'autorité compétente, conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. Le plan de surveillance est notifié à l'autorité compétente au sens de l'article R. 229-5-1 du code de l'environnement pour approbation, et une copie sous format électronique est transmise au service d'inspection.
<b>Constats :</b> L'exploitant a complété sa déclaration AER 2023 des émissions 2022 en se basant sur le Plan de Surveillance (PdS) V4 du 30/06/2022. Ce PdS a été rédigé sur la base de la trame fournie par l'autorité compétente et est conforme au règlement UE 2019/331. Ce PdS a été déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées et notifié à l'autorité compétente le 11/07/2022 au sein du dossier n°9286470. Ce dernier a été approuvé à l'issue d'un délai de 2 mois sans retour de l'autorité compétente par approbation tacite en date du 11/09/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : PdS – Approbation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande. L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.
<b>Constats :</b> Le PdS n'est pas à jour au regard de la situation actuelle du site. Il ne tient ainsi pas compte de la cession à une entreprise externe de l'unité de cogénération. Il est donc nécessaire de mettre à jour le PdS actuel dans un délai d'1 mois à compter de la notification du rapport afin de tenir compte de cette modification. Le lien technique nouvellement créé avec cette entreprise extérieure pour l'énergie provenant de l'unité de cogénération devra être intégré.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : PdS – Déclaration des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque année, l'exploitant déclare ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. A cette fin, il soumet sa déclaration, et le rapport de vérification, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Cette déclaration doit être effectuée avant le 28 février sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La version la plus récente du plan de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration. Les déclarations sont validées par l'autorité compétente sur le site de télédéclaration et les émissions vérifiées de gaz à effet de serre de chaque installation sont transmises à l'administrateur national du registre par voie électronique par les services du ministre en charge de l'environnement pour le 31 mars.
La déclaration des émissions de gaz à effet de serre est réputée validée si l'autorité compétente n'a pas formulé d'observation dans un délai de 6 mois après la date limite de déclaration.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déposé sur la plateforme de télédéclaration GEREPA sa déclaration AER 2023 des émissions 2022 pour le site Cargill d'Haubourdin. Cette déclaration a été vérifiée par l'organisme vérificateur EY. Les résultats de cette vérification sont consignés dans le rapport en date du 24/02/2023, qui a également été déposé sur GEREPA. Cette déclaration des émissions a été validée par l'autorité compétente.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : PdS – Vérification de la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des émissions de gaz à effet de serre telle que prévue à l'article 9 du présent arrêté. Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des émissions conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé.
Le vérificateur valide la déclaration de l'exploitant relative aux émissions sur le site de déclaration du ministre en charge des installations classées afin que l'exploitant puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 28 février de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
<b>Constats :</b> La déclaration AER 2023 sur les émissions 2022 a été vérifiée par l'organisme vérificateur EY. Un avis satisfaisant avec remarque a été formulé par l'organisme vérificateur dans le rapport en date du 24/02/2023. Cet avis a été confirmé par le vérificateur sur la plateforme de déclaration GEREPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet